

# PROTOCOLE DE COLLABORATION

N° 00085 FY 19/MLI

POUR « APPUI A LA REALISATION DES DROITS DE L'ENFANT A TRAVERS LA PROMOTION DE LA PROTECTION ET DE L'EDUCATION EN SITUATION D'URGENCE DANS LA REGION DE TOMBOUCTOU, AU MALI »

## Entre les soussignés :

Plan International Inc., à travers Plan International Mali ayant son siège à Sotuba ACI, à proximité du collège " Les Lutins " et EDUCO, BP : 1598, Bamako, Tel : 44-90-09-56, représenté par son Directeur National par Intérim Monsieur Lazare Charles DJIBODE, ci-après dénommé Plan d'une part ;

Et  
Action Recherche pour le Développement des Initiatives Locales (ONG-ARDIL) ayant son siège à Tombouctou, Tél. : 21-92-13-05 représentée par son Président Monsieur Abdel Hamid MAIGA, ci-dessous dénommé le PARTENAIRE, d'autre part ;

IL A ETE D'UN COMMUN ACCORD CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : CADRE DE COLLABORATION

Dans le cadre de l'exécution de son Programme de réponse aux urgences au Mali, Plan confie au PARTENAIRE, qui accepte la mise en œuvre d'un paquet d'activités pour « l'Appui à la réalisation des droits de l'enfant à travers la promotion de la protection et de l'éducation en situation d'urgence dans la région de Tombouctou, au Mali ».

Les objectifs assignés au PARTENAIRE sont définis à l'Article 7 du présent protocole.

### Article 2 : STATUT DU PARTENAIRE

Le PARTENAIRE exécutera les travaux spécifiés à l'Article 7 ci-dessous, en sa qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) disposant d'un accord cadre avec le Gouvernement du Mali. A ce titre, il est indépendant de Plan.

### Article 3 : INDEPENDANCE DU PARTENAIRE

Le PARTENAIRE ne saurait engager Plan par ses faits et déclarations au cours de l'exécution du présent protocole. Les responsabilités du PARTENAIRE sont définies à l'Article 1 ci-dessus.

### Article 4 : REPRESENTATION DES PARTIES

Durant la réalisation du projet décrit dans l'Article 7, la supervision sera assurée :  
Pour Plan :

- ❖ Au niveau du Bureau de Tombouctou par le Coordinateur des Opérations d'urgence (OSC) ou son représentant  
Celui-ci aura le pouvoir d'arrêter et de refuser tout ou partie des prestations non exécutées conformément aux termes de références.
- ❖ Pour le PARTENAIRE : par le Président de l'ONG ARDIL ou son représentant.

Swc

TEY

### **Article 5 : CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS**

Les informations dont le PARTENAIRE aurait connaissance au cours des travaux spécifiés à l'Article 7 ci-dessous, ne sauraient être ni publiées, ni présentées lors d'une réunion publique, ni utilisées à d'autres fins sans l'accord écrit préalable du Directeur National de Plan.

### **Article 6 : DOCUMENTS ANNEXES AU PROTOCOLE**

Font partie intégrante du présent protocole :

- Les termes de référence ;
- Le mémo de justification du choix de l'ONG PARTENAIRE ;
- La proposition technique et financière présentée par le PARTENAIRE et approuvée par Plan ;
- Le document de Plan « Politique de Protection de l'Enfant » et l'engagement y afférent ;
- Le document de Plan « Politique anti-fraude » ;
- Le document de Plan « Politique anti-terrorisme » ;
- Le document de Plan « code de conduite » et l'engagement y afférent ;
- Le document de Plan « Politique Générale de Plaintes et de Réponses ».

## **CHAPITRE II : EXECUTION DU PROJET**

### **Article 7 : OBJECTIFS ASSIGNES AU PARTENAIRE**

Le projet confié au PARTENAIRE vise à contribuer à la réalisation des droits de l'enfant au Mali.

#### Objectifs :

De façon spécifique les objectifs assignés au PARTENAIRE sont :

- Renforcer les systèmes de protection et d'éducation de 10 municipalités en crise humanitaire dans le nord du Mali à Tombouctou ;
- Renforcer la promotion du genre à travers la sensibilisation des communautés, l'identification et le soutien des femmes/filles victimes de VBG ;
- Contribuer au renforcement du système éducatif à travers la formation des comités de gestion scolaire, la mise en place de programme accéléré d'éducation pour les enfants déscolarisés et le soutien aux écoles formelles à travers des appuis en kits ;
- Appuyer les communes d'intervention à élaborer des plans de prévention et de gestion de conflits ;
- Contribuer à la réalisation d'un climat favorable à la paix à travers l'organisation de semaine de rencontres interculturelles pour promouvoir un environnement un environnement de paix et une saine cohésion sociale ;
- Contribuer à la protection des enfants à travers l'appui au fonctionnement aux centres amis des enfants et l'établissement d'actes de naissance.

Plan se réserve le droit d'apporter, en cas de besoin, des changements aux objectifs ci-dessus.

### **Article 8 : PERSONNEL DU PROJET**

Le PARTENAIRE affectera le personnel qualifié nécessaire pour l'exécution exclusive des activités du projet. Le PARTENAIRE s'engage à payer au personnel du projet les avantages prévus au budget approuvé par Plan et à observer les dispositions législatives et réglementaires régissant le code de travail au Mali. Le PARTENAIRE doit immatriculer le personnel du projet à l'INPS et Payer la contribution y afférente. Il transmet à Plan la liste des numéros d'assuré social du personnel.

Plan n'a aucune responsabilité directe envers les employés affectés par le PARTENAIRE à ce projet et le PARTENAIRE n'impliquera Plan dans aucune revendication ou action en justice engagée par ses employés. Cependant, Plan se réserve le droit de regard sur la qualification du personnel engagé.

#### **Article 9 : SUIVI-EVALUATION**

Des réunions régulières (une fois par mois en moyenne) entre le PARTENAIRE et le Superviseur désigné par Plan se tiennent pendant l'exécution du présent protocole. Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal. Ces réunions n'excluent pas la tenue de réunions sur demande du Superviseur de Plan. Le PARTENAIRE est tenu d'assister à ces réunions aux heures et dates convenues de commun accord.

#### **Article 10 : MISSIONS DE SUIVI-EVALUATION SPECIFIQUES**

En plus de la révision et de l'approbation des rapports décrits aux Articles 13 et 14, Plan se réserve le droit d'entreprendre des activités de suivi et d'évaluation nécessaire pour une gestion efficace du protocole.

#### **Article 11 : DUREE & RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE**

Le présent protocole de collaboration a une durée de DIX HUIT (18) mois. Il prend effet le 15 mars 2019 et prend fin le 15 août 2020.

#### **Article 12 : RESILIATION DU PROTOCOLE**

Le présent protocole est résilié de plein droit en cas :

- de force majeure : manque de fonds / arrêt de financement de Plan et de tous autres cas prévus par la loi.
- de retrait, de l'agrément de Plan ou du PARTENAIRE par l'Administration Territoriale.

Les parties peuvent librement dénoncer le protocole en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution du protocole. Le constat de la non-exécution ou de la mauvaise exécution est laissé à l'appréciation de Plan, sauf à recourir à l'office d'un Arbitre –Expert désigné d'accord partie ou à se pourvoir en référé devant le Tribunal Compétent.

En tout état de cause, Plan garde la faculté d'arrêter les activités et de demander le remboursement des avances déjà versées. La partie qui prend l'initiative de la résiliation doit en informer l'autre partie par écrit UN (01) mois à l'avance.

#### **Article 13 : RAPPORTS PERIODIQUES**

Le PARTENAIRE fournira à la fin de chaque tranche de paiement un rapport comportant :

- Un rapport financier en UNE (1) copie : ce rapport financier doit être accompagné des pièces justificatives précisant le détail de l'utilisation faite de l'avance consentie ;
- Un rapport technique en TROIS (3) copies : ce rapport technique doit présenter les activités réalisées durant la période.

### Période de rapportage :

Séquence	Nature	Type	Période couverte	Délai de soumission
1 <sup>er</sup> Rapport	Rapport technique et Financier	Intérimaire	De mars 2019 à aout 2019	10 septembre 2019
2 <sup>eme</sup> Rapport	Rapport Technique et Financier	Intérimaire	De septembre 2019 à février 2020	10 Mars 2020
3 <sup>eme</sup> Rapport	Rapport Technique et Financier	Final	De mars 2020 à aout 2020	10 septembre 2020

Le respect des délais et la qualité des rapports seront des critères importants pour l'évaluation de performance du PARTENAIRE. Le PARTENAIRE est tenu de déposer les rapports techniques et financiers ci-dessus indiqués, auprès du Bureau de Plan à Tombouctou.

#### **Article 14 : RAPPORT FINAL**

Le PARTENAIRE fournira à Plan un rapport final à la fin du projet, faisant le point des différentes activités menées, montrant clairement le niveau d'atteinte des résultats et exposant les leçons apprises. Le rapport final doit être déposé en TROIS (3) copies reliées et une copie électronique sur CDRW ou clé USB.

#### **Article 15 : PROPRIETE DES DOCUMENTS, INFORMATION & PUBLICATION**

Tous les supports IEC (cassettes, films, boîtes à images, affiches, livrets, dépliants, etc.), produits avec le financement du projet doivent comporter le logo de Plan ou la mention « Réalisé grâce à l'Appui Financier de Plan International Mali » Les rapports technique, financier et final, indiqués aux Articles 13 et 14 ci-dessus, ainsi que tous les documents, plans, dessins, études, ayant servis à leur élaboration restent la propriété exclusive de Plan. Le PARTENAIRE ne peut les utiliser à d'autres fins sans l'accord écrit de Plan.

#### **Article 16 : QUALITE DES RAPPORTS**

Les rapports (financier, technique et final) doivent être d'excellente qualité, conformes en tous points aux termes de référence. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils sont refusés et repris aux frais du PARTENAIRE.

### **CHAPITRE III : SUBVENTION, MODALITES DE PAIEMENT & GESTION DES FONDS**

#### **Article 17 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Plan verse au PARTENAIRE une subvention d'un montant de : **62.825.460F CFA** (Soixante Deux Millions Huit Cent Vingt Cinq Mille Quatre Cent Soixante Francs CFA) payable suivant les modalités prévues à l'Article 21.

#### **Article 18 : IMPOTS & TAXE**

La subvention inclut tous les droits, impôts, taxes et autres charges pouvant être imposées par la législation au Mali.

#### **Article 19 : UTILISATION DES FONDS**

La subvention doit être utilisée exclusivement dans les activités du projet du PARTENAIRE approuvé par Plan. Toute autre utilisation doit être autorisée au préalable par un accord écrit de Plan.

**Article 20 : MODIFICATION DU BUDGET**

Pour toute modification budgétaire, le PARTENAIRE doit adresser au préalable, une demande écrite à Plan qui se réserve le droit d'approuver ou non la modification budgétaire demandée.

**Article 21 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention est payable en TROIS (03) tranches conformément au planning des activités du PARTENAIRE de la façon suivante :

- 1ère tranche : **27.071.322F CFA** (Vingt Sept Millions Soixante Onze Mille Trois Cent Vingt Deux Francs CFA) comme avance de démarrage payable après la signature du protocole et dépôt de la demande de paiement ;
- 2ème tranche : **20.251.798F CFA** (Vingt Millions Deux Cent Cinquante Un Mille Sept Cent Quatre Vingt Dix Huit Francs CFA) payable après justification de la première tranche, approbation du 1<sup>er</sup> rapport d'activités et dépôt de la demande de paiement.
- 3ème tranche : **15.502.340F CFA** (Quinze Millions Cinq Cent Deux Mille Trois Cent Quarante Francs CFA) payable après justification de la deuxième tranche, approbation du 2eme rapport d'activités et dépôt de la demande de paiement.

Aucun paiement ne doit intervenir après paiement de la 1ere tranche sans que le chef de projet, le M&E du projet et l'unité MERL de Plan n'aient attesté que toutes les activités ont été réalisées à la satisfaction de l'organisation.

Les versements sont effectués par chèque barré ou ordre de virement au crédit du compte bancaire N° **ML043 08910 910001210185 70 BNDA** libellé au nom de l'ONG ARDIL.

**Article 22 : AUGMENTATION & DIMINUTION DU VOLUME DES ACTIVITES**

En cas d'augmentation ou de diminution du volume des activités, les parties procéderont à une révision du budget du projet, en tenant compte des coûts réels et des quantités d'activités réalisées. Toute augmentation ou diminution du volume des activités doit faire l'objet d'un amendement au protocole.

Le PARTENAIRE s'engage à rembourser à Plan : les sommes pour les activités non réalisées ; les achats ou paiement non effectué ou tout autre reliquat de fonds non utilisé à la fin du projet ou en cas de résiliation. Ce remboursement doit intervenir dans un délai de Quinze (15) jours suivant la fin du projet ou en cas de résiliation.

**Article 23 : CONTROLE DES FONDS**

Le PARTENAIRE doit tenir tous les relevés, livres et documents comptables selon les principes généralement admis en comptabilité. Les documents comptables doivent comporter tous les détails financiers relatifs aux activités financées dans le cadre de ce protocole.

**Article 24 : CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES**

Le PARTENAIRE doit conserver et rendre disponibles lesdits documents pour les besoins d'inspection et d'audit de la part de Plan ou de son représentant autorisé, et ceci pendant les Dix (10) années suivant l'expiration du présent protocole.

**Article 25 : MISSION D'AUDIT ET DE CONTROLE DE PLAN**

Plan se réserve le droit d'entreprendre des missions d'audit des comptes du PARTENAIRE et des missions de contrôle des équipements sans obligation de l'en informer au préalable. Ces missions seront effectuées par le représentant dûment mandaté de Plan.

## **CHAPITRE IV: LES MOYENS LOGISTIQUES DU PROJET & LEUR GESTION**

### **Article 26 : EQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PARTENAIRE**

Pour la mise en œuvre de ce projet, les équipements de Plan déjà mis à la disposition du PARTENAIRE serviront pour l'exécution des activités du présent protocole.

### **Article 27 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS**

Les équipements sont sous la responsabilité du PARTENAIRE qui doit les utiliser exclusivement pour les activités du projet approuvées par Plan. Toute autre utilisation doit être autorisée au préalable par un accord écrit de Plan. Les équipements doivent faire l'objet d'un inventaire suivant les règles et les procédures de la comptabilité matière. Les frais d'entretien et de réparation des moyens logistiques et équipements sont à la charge du PARTENAIRE conformément au budget.

### **Article 28 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS**

Les moyens logistiques et les équipements payés dans le cadre de cette subvention sont des propriétés exclusives de Plan. A ce titre, ils doivent être remis à Plan à la fin ou en cas de rupture du protocole dans un délai de Quinze (15) jours au maximum. Ils ne peuvent être ni vendus, ni rétrocédés à d'autres structures sans approbation préalable de Plan. Les équipements doivent être restitués à Plan dans un état reflétant la dépréciation résultant d'un usage normal.

### **Article 29 : VOLS & ACCIDENTS**

Le PARTENAIRE est responsable des équipements, notamment les motos utilisées dans le cadre du projet. Il doit souscrire une "Assurance à Responsabilité Civile" dont il transmettra à Plan une copie de la police d'assurance. En cas de vol ou d'accident, le PARTENAIRE doit en informer par écrit immédiatement Plan, établir un constat de police/gendarmerie et transmettre un rapport dans un délai de Sept (7) jours. Les frais de remise en état des équipements sont à la charge du PARTENAIRE suivant l'Article 27 ci-dessus. Plan se réserve le droit de réclamer le remboursement/remplacement de l'équipement en tenant compte des circonstances du vol ou de l'accident.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 30 : AMENDEMENT**

Les parties se réservent le droit de porter, en cas de besoin et de commun accord, des changements à certaines dispositions ci-dessus. Chaque changement doit être constaté par un document écrit appelé amendement portant un numéro chronologique.

### **Article 31 : DECHARGE DE RESPONSABILITE**

Le PARTENAIRE subroge Plan pour tout paiement de dommage-intérêts relatif à un préjudice quelconque lié à l'exécution dudit projet. Le protocole pendant et après son exécution ne crée aucune autre obligation de nature juridique, financière ou autre de la part de Plan envers quiconque réclamerait le droit à un dédommagement ou à d'autres recours relatifs à la réalisation de l'objet de son intervention.

### **Article 32 : PROTECTION DE L'ENFANT**

Le PARTENAIRE s'engage à ne violer sous aucune forme les droits fondamentaux des enfants dans le cadre du présent protocole en conformité avec la loi malienne et la Politique en matière protection de l'enfant. (Voir en annexe). Cette disposition est applicable à toute personne membre de l'équipe du PARTENAIRE et intervenant dans le cadre du présent contrat.

En cas de doute sur la conduite du PARTENAIRE, d'un des membres de son équipe en matière de protection de l'enfant, et/ou en cas de violation de la Politique de Protection de l'Enfant, une enquête sera ouverte conformément à la Politique annexée et Plan saisira les autorités compétentes en vue d'une enquête suivant le droit en vigueur.

Plan résiliera sans délai tout contrat dans lequel le PARTENAIRE aura été convaincu d'avoir commis un abus contre un enfant et cessera toute relation avec ledit PARTENAIRE.

Si une affaire d'abus présumé contre un enfant est légitimement dénoncée, et qu'après enquête, il est avéré qu'elle n'était pas fondée, aucune mesure ne sera prise à l'encontre de l'auteur de la dénonciation/signalement.

Plan prendra les mesures appropriées, légales ou disciplinaires, contre un partenaire ou un membre de son équipe qui aura formulé des accusations fausses et malveillantes d'abus contre un enfant.

### **Article 33 : FRAUDE ET CORRUPTION**

Plan n'accorde aucune tolérance (tolérance Zéro) à la fraude et à la corruption et requiert de ses staffs, volontaires, consultants et autres partenaires d'agir à tout moment avec transparence et honnêteté. Tout acte de fraude avéré pourra conduire à l'arrêt immédiat du présent Protocole sans que Plan soit appelé à compenser le partenaire de quelque façon que ce soit.

### **Article 34 : ANTI TERRORISME**

Plan a l'obligation légale de vérifier que le PARTENAIRE ne fait pas l'objet de poursuite dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Le PARTENAIRE consent à donner toute information dans ce cadre.

### **Article 35 : LITIGES, REGLEMENT AMIABLE & ELECTION DE DOMICILE**

Les parties s'engagent à chercher un règlement amiable à tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole avant de saisir le tribunal territorialement compétent.

Les parties font élection de domicile en leurs adresses indiquées ci-dessus. /.

Fait à Bamako, le 13 mars 2019  
En DEUX (2) copies originales

#### **LU ET APPROUVE**

Pour Plan

Le Directeur National/ai

M. Lazare Charles DJIBODE

Signature

Date :

14  
03  
18



Page 7 de 7

#### **LU ET APPROUVE**

Pour le PARTENAIRE

Le Président de l'ONG ARDIL

M. Abdel Hamid MAIGA

Signature

Date :

15/03/19

6/1/19



Mahamane Elhadj  
Yattara  
Coordinateur Exécutif  
73 02 27 86

VEY

# La Politique de Plan sur la Protection de l'Enfant

## Dites 'Oui!' à la Sauvegarde des Enfants

### Résumé / Objectif

Organisation internationale pour un développement communautaire centré sur l'enfant, dont l'œuvre se base sur la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, Plan s'est engagé à promouvoir les droits de l'enfant, y compris son droit à la protection contre les influences néfastes, les abus et l'exploitation. Plan prend des mesures actives pour veiller à ce que le droit de l'enfant à la protection soit pleinement assuré.

Plan déclare s'attendre à ce que ses employés, ainsi que ses autres collaborateurs, placent l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de leur engagement auprès de Plan.

Les buts de Plan sont consignés dans la présente Politique de Protection de l'Enfant ('Child Protection Policy'). C'est un manifeste de notre engagement en faveur de la protection des enfants, qui explique clairement à tous ceux qui travaillent au sein de l'organisation, ainsi qu'à ceux qui entrent en contact avec nous, les exigences imposées en matière de Protection de l'Enfant, ainsi que le fait que Plan ne transige avec aucune forme d'abus commis à l'encontre des enfants.

### A. La vision de Plan pour la protection de l'enfant.

#### Vision

Nous avons pour but de créer des environnements soucieux de la sécurité de l'enfant, tant à l'interne qu'à l'externe, où les enfants sont respectés, protégés, où ils ont les moyens d'agir activement en faveur de leur propre protection, où un personnel digne de confiance dispose du savoir et de la compétence, ainsi que de l'appui nécessaires pour assumer leurs responsabilités en matière de protection.<sup>1</sup>

#### Déclaration

Plan s'engage à protéger activement les enfants, et à veiller à ce que les enfants jouissent pleinement de leurs droits.<sup>2</sup> Nous prenons à cœur notre responsabilité de promotion de pratiques soucieuses de la sécurité de l'enfant et de protection de l'enfant contre toute forme de préjudice, d'abus, de négligence et d'exploitation. En outre, nous prendrons des mesures énergiques pour empêcher les auteurs d'abus contre l'enfant de se mêler au travail de Plan, de quelque manière que ce soit ; nous prendrons des mesures rigoureuses contre tout membre du personnel de Plan, et/ou contre tout associé de Plan, coupables d'abus contre un enfant. Nos décisions et nos actions, s'agissant de réagir à un problème de protection de l'enfant, seront guidées par le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».



## B. Définitions des termes contenus dans la Politique de Protection de l'Enfant

1. **Un enfant** est toute personne âgée de moins de 18 ans.
2. **L'abus commis contre un enfant** se réfère à toute forme d'abus physique, de maltraitance émotionnelle, d'abus et d'exploitation sexuels, de négligence ou de traitement négligent, d'exploitation de l'enfant, commerciale ou autre ; cette notion englobe toute action ayant pour résultat un tort, effectif ou potentiel, subi par un enfant.

L'abus commis contre un enfant peut être un acte délibéré, mais il peut s'agir aussi de l'absence de mesures prises pour prévenir l'abus. Par abus commis contre un enfant s'entend tout ce que les individus, les institutions ou les processus ont fait, ou ont omis de faire, délibérément ou non, causant ainsi du tort à un enfant ou portant atteinte à ses chances de se développer et de grandir dans de bonnes conditions de sécurité et de santé.

3. **La protection de l'enfant**, dans le cadre de la présente politique, se définit comme étant les responsabilités et mesures prises, les activités menées par Plan pour protéger les enfants contre les torts qu'on peut leur faire subir, intentionnellement ou pas.

## C. Portée de la Politique de Protection de l'Enfant

La Politique de Protection de l'Enfant s'applique à toute personne employée ou associée de Plan. Elle concerne l'ensemble du personnel de Plan et inclut sans réserve :

1. **Le personnel à tous les niveaux** – le personnel de terrain, les organisations nationales et le siège international.
2. **Les associés de Plan** – ceux-ci incluent les membres des conseils d'administration (aux niveaux international et national), les volontaires, les volontaires communautaires, les parrains, les consultants et les prestataires, ainsi que le personnel et/ou les représentants des organisations partenaires ou du gouvernement local qui ont été amenés à entrer en contact avec des enfants, ou qui ont eu accès à des données sensibles portant sur des enfants, dans le cadre d'un travail effectué pour ou avec Plan.
3. **Les visiteurs de Plan** – (tels que les bailleurs de fonds, les journalistes, les médias, les chercheurs, les célébrités, etc.) qui ont pu entrer en contact avec des enfants par le biais de Plan, sont également tenus de se conformer à la présente politique.

## D. Responsabilités, d'après la Politique de Protection de l'Enfant

Le personnel, les associés et les visiteurs de Plan doivent :

1. Ne jamais abuser d'un enfant et/ou l'exploiter, ni agir/se comporter d'une manière quelconque susceptible de faire courir à un enfant le risque de subir un tort.
2. Dénoncer tout abus commis contre un enfant, tout problème lié à sa protection, et ce conformément aux procédures en vigueur dans le bureau local. **Ceci est obligatoire pour le personnel. Tout membre du personnel qui ne le ferait pas est passible de mesure disciplinaire.**

3. Réagir conformément aux procédures en vigueur dans le bureau local, dans toute situation où un enfant qui peut avoir été abusé ou exploité.
4. Apporter sa pleine coopération, et en toute confidentialités, en cas d'enquête sur un problème ou une présomption d'abus.
5. Contribuer à la création d'un environnement où les enfants sont respectés et encouragés à parler de leurs problèmes et de leurs droits.
6. Toujours demander la permission aux enfants (ou, dans le cas d'enfants très jeunes, à leur parent ou tuteur) avant de prendre des images d'eux (photographies, vidéos). Respectez leur décision s'ils refusent d'être pris en photo. Veillez à ce que toute image prise soit respectueuse de l'enfant (par exemple, les enfants doivent être vêtus correctement, de manière à couvrir leurs organes sexuels. Les images d'enfants prenant une pose sexuellement suggestive ou susceptible d'avoir un quelconque impact négatif sur leur dignité et leur intimité ne sont pas acceptables). Les récits et les images d'enfants doivent être basés sur l'intérêt supérieur de l'enfant.
7. Savoir qu'en cas de doute sur la conduite d'un membre du personnel ou d'un associé, en matière de protection de l'enfant, et/ou en cas de violation de la Politique de Protection de l'Enfant, une enquête sera ouverte conformément à la présente Politique et selon deux possibilités : soit la personne concernée sera traduite devant les autorités statutaires en vue d'une enquête criminelle suivant le droit en vigueur dans le pays où elle travaille ; soit/en outre, Plan prendra l'affaire en main, selon les procédures disciplinaires. Ceci peut aboutir à des sanctions disciplinaires et/ou au licenciement de l'employé concerné.

Savoir que Plan coupera toutes relations avec un associé ou un visiteur de Plan qui aura été convaincu d'avoir commis un abus contre un enfant.

8. Savoir que si une affaire d'abus présumé contre un enfant est légitimement dénoncée, et qu'après enquête, il est avéré qu'elle n'était pas fondée, aucune mesure ne sera prise à l'encontre de l'auteur de la dénonciation. En revanche, tout employé qui aura proféré des accusations fausses et malveillantes s'exposera à une mesure disciplinaire.

Savoir que Plan prendra les mesures appropriées, légales ou autres, contre un associé ou un visiteur de Plan qui aura formulé des accusations fausses et malveillantes d'abus contre un enfant.

**Le personnel de Plan ne doit pas :**

9. Divulguer des informations permettant d'identifier des familles ou des enfants parrainés par Plan, ni les livrer au grand public, sauf si ces révélations se font conformément aux politiques et procédures normales de Plan.

**Les associés et visiteurs de Plan ne doivent pas :**

10. Divulguer des informations permettant d'identifier des familles ou des enfants, ni les livrer au grand public, sans le consentement explicite de Plan.

**Tous les directeurs pays, régionaux et nationaux doivent :**

11. Veiller à ce que chacun des pays d'intervention de Plan dispose de procédures locales qui soient conformes à la Politique de Protection de l'Enfant, qui est de portée mondiale, ainsi qu'au document intitulé Reporting and Responding to Child Protection Issues in Plan, afin de pouvoir réagir aux cas d'abus commis contre les enfants. Les procédures locales doivent être élaborées avec l'aide de conseillers locaux, et dans le respect du droit local. Tout écart par rapport à la politique mondiale doit avoir obtenu l'approbation préalable formelle du directeur régional ou du directeur national concerné.

Veiller à ce que les procédures locales soient rendues disponibles en langues locales.

## E. Conduite personnelle hors du travail

Nous nous sommes engagés à veiller à ce que notre personnel et nos représentants appliquent des normes élevées de conduite à l'égard des enfants, tant dans leur vie professionnelle que privée.

Plan n'a pas l'intention de dicter les systèmes de croyance et de valeur à observer à ses employés dans la conduite de leur vie personnelle. La position de Plan à travers le monde repose cependant sur le maintien de bonnes relations avec de nombreux pays et organismes, ainsi que sur l'entretien de sa réputation en tant qu'organisation pour le développement communautaire centré sur l'enfant. Une conduite illégale ou autre, de la part d'employés de Plan, qui mettrait en péril la réputation ou la position de Plan, que ce soit durant ou après les heures de travail, ne sera pas tolérée. Une telle conduite inclut, sans que la liste soit exhaustive, toute activité illégale liée à l'abus sexuel ; toute autre activité illégale ; le harcèlement sexuel ; un comportement physiquement ou verbalement abusif ; et une conduite contraire aux bonnes mœurs en public.<sup>6</sup>

**Il est exigé du personnel et des associés qu'ils gardent à l'esprit les principes de la Politique de Protection de l'Enfant, et aient une conscience accrue de la manière dont leur comportement peut être perçu, tant au travail qu'en dehors du travail.**

le 15/03/2019



Mahamane Elhadj Yeltasa  
Coordinateur Exécutif





Plan International Mali  
Bamako - MALI  
Hamdallaye ACI 2000  
Rue: 286  
BP: 1598

Tel: **+223 20230583**  
Mobile: **+223 44900956**  
Email: [mali.co@plan-international.org](mailto:mali.co@plan-international.org)  
<https://plan-international.org/mali>

## Politique Générale de Plaintes et de Réponses (Pièce jointe au Code de Conduite)

### 1. Portée de la politique

1.1 Cette politique s'applique au personnel de Plan International et associés<sup>1</sup> et au public. Elle est relative aux plaintes internes et externes qui ne sont pas couvertes par la Politique de Dénonciation et de Réponse aux problèmes de Protection de l'Enfant, la Politique de Lutte contre la Fraude et la Corruption, la Politique sur les Grievs ou autres politiques de plaintes.

1.2 Les plaintes contre les politiques organisationnelles peuvent être faites dans le cadre de cette politique.

### 2. Confidentialité

2.1 La confidentialité est assurée, sauf si vous acceptez que votre identité soit révélée.

### 3. Procédure de plainte informelle

3.1 Si un membre du personnel du Plan International, un associé ou un membre du public a une plainte mineure, il peut l'adresser à tout membre du personnel approprié pour une discussion immédiate et une résolution amiable. Si, à la discrétion du plaignant, la question n'est pas résolue, nécessite une enquête ou une participation plus importante, les procédures suivantes s'appliquent.

### 4. Procédure formelle de plaintes

4.1 Une plainte officielle peut être faite via le lien «contactez-nous» sur [www.plan-international.org](http://www.plan-international.org), face à face ou par tout autre moyen. Des plaintes peuvent être faites au nom des parties concernées si nécessaire, mais uniquement avec le consentement prouvé des parties concernées.

4.2 Les plaintes peuvent être faites auprès du responsable le plus appropriés de Plan International comme les Responsables d'Unité de Programme (PUM), le Directeur National, le Directeur Régional (RD), le Directeur de NO (ND) ou le Président Directeur Général.

4.3 Si vous considérez que votre préoccupation peut ne pas être prise au sérieux par cette voie, vous pouvez, alternativement, vous adresser au Directeur de Global Assurance ou au Directeur des Ressources Humaines au niveau du siège international.

### 5. Mesures à prendre

5.1 Toutes les préoccupations soulevées dans le cadre de cette politique seront traitées rapidement et seront traités sérieusement et avec sensibilité.

---

<sup>1</sup> Associés de Plan International fait référence aux membres du conseil d'administration, volontaires, employés, consultants, entrepreneurs et représentants des organisations partenaires / gouvernements locaux qui ont été mis en contact avec des enfants pendant qu'ils travaillent pour Plan International au niveau du terrain, des organisations nationales, du siège international et des conseils d'administration.

- 5.2 Les préoccupations seront discutées avec le plaignant afin d'aider à déterminer les mesures précises à prendre. Le directeur qui a reçu votre plainte décidera s'il faut impliquer ou non d'autres parties dans l'enquête ou adresser la plainte au gestionnaire indépendant approprié.
- 5.3 Dans la mesure du possible, la résolution sera atteinte et les résultats sont connus dans les 28 jours suivant la plainte. Le plaignant sera informé des mesures prises et du résultat.
- 5.4 Si l'enquête ne peut être effective dans les 28 jours, le plaignant sera informé de la date présumée de fin de l'enquête.
- 5.5 Si le plaignant n'est pas satisfait du résultat, il peut faire appel pour décision finale au prochain niveau de management.
- 5.6 Si la plainte est relative à une préoccupation légitime de bonne foi et si l'enquête aboutit à des préoccupations sans fondement, aucune action ne sera intentée contre le plaignant.

## 6. Rétorsion

- 6.1 La rétorsion est définie comme toute action préjudiciable directe ou indirecte recommandée prise ou toute menace faite à l'égard d'une personne qui a fait une plainte en vertu de cette politique.
- 6.2 Plan International n'acceptera pas de représailles contre les personnes qui ont formulé des plaintes en vertu de cette politique. Quiconque porte préjudice à un plaignant pour avoir soulevé une préoccupation légitime ou tente de dissuader quelqu'un de susciter une préoccupation légitime sera soumis à des mesures disciplinaires.
- 6.3 Plan International prendra les mesures appropriées pour s'assurer que les effets des représailles sont renversés.
- 6.4 Plan International imposera une discipline obligatoire aux membres du personnel et aux associés si les représailles sont prouvées.
- 6.5 Tout membre du personnel ou associé qui fait des accusations fausses et malveillantes ou qui soulève des préoccupations pour un gain personnel perdra le bénéfice de l'assurance de confidentialité et sera assujéti à des mesures disciplinaires.

## 7. Leadership.

- 7.1 La responsabilité de veiller au respect de cette politique est confiée au Président Directeur Général (CEO)



6  
*[Signature]*

Mahamane Elhadj Yattara  
Coordinateur Exécutif  
73 02 27 84



Plan International Mali  
Bamako - MALI  
Hamdallaye ACI 2000  
Rue: 286  
BP: 1598

Tel: +223 20230583  
Mobile: +223 44900956  
Email: mali.co@plan-international.org  
<https://plan-international.org/mali>

## ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Plan International est une organisation internationale de développement communautaire centré sur l'enfant. Elle est engagée dans la promotion et la protection des droits des enfants.

Au Mali, on entend par **enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans**. Le terme mineur prend le même sens que celui d'enfant.

Notre politique de protection de l'enfant stipule que tous ceux qui travaillent avec Plan International **comme vous**, directement ou indirectement, devraient **protéger les enfants** contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle (Article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant).

**Ainsi, il est exigé au personnel et aux associés comme vous ce qui suit :**

- ✓ ne jamais abuser d'un enfant et/ou l'exploiter, ni agir/se comporter d'une manière quelconque susceptible de faire courir à un enfant le risque de subir un tort
- ✓ ne pas divulguer des informations permettant d'identifier des familles ou des enfants, ni les livrer au grand public, sans le consentement explicite de Plan International.
- ✓ toujours demander la permission aux enfants (ou, dans le cas d'enfants très jeunes, à leur parent ou tuteur) avant de prendre des images d'eux (photographies, vidéos). Respectez leur décision s'ils refusent d'être pris en photo. Veillez à ce que toute image prise soit respectueuse de l'enfant (par exemple, les enfants doivent être vêtus correctement, de manière à couvrir leurs organes sexuels. Les images d'enfants prenant une pose sexuellement suggestive ou susceptible d'avoir un quelconque impact négatif sur leur dignité et leur intimité ne sont pas acceptables). Les récits et les images d'enfants doivent être basés sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Je soussigné, M/Mme ..... Directeur/responsable de l'entreprise/cabinet ..... m'engage par la présente à ne violer sous aucune forme ces aspects des Procédures Locales de Protection de l'enfant de Plan International Mali en conformité avec la loi malienne dans le cadre de mon éventuelle relation partenariale avec Plan International Mali.

En foi de quoi le présent engagement est signé, pour servir et valoir ce que de droit.

Bamako, le ..... 15/03/2019

M/Mme ..... Mahamane Elhad Yattara  
Coordonateur Exécutif 7302784



Directeur/Responsable/Gérant de l'entreprise.....

MEY



Bamako Mali  
Plan International Mali  
Sotuba ACI

T +(223) 44-90-09-56  
mali.co@plan-international.org

### Engagement

Je soussigné, M.....

Directeur ou Directrice de la société .....

atteste par le présent engagement avoir reçu, lu et approuvé le code de conduite de Plan International Mali dans le cadre du contrat/protocole de collaboration/Accord de

partenariat ayant pour objet .....

et signé le .....

En foi de quoi, le présent engagement est fourni pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur/ La Directrice

M/MME..... *Mahamane Elhadj Yattara*  
*Coordinateur Exécutif 73 02 27 80*

